



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 52 70  
info.avet@be.ch  
www.be.ch/ovet



Notice du 20 mars 2025

# Estivage 2025 indemne de piétin

## Point clés pour les exploitations d'estivage

Le programme national de lutte contre le piétin a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Dans le cadre de ce programme, tous les élevages ovins sont contrôlés chaque année pendant le semestre d'hiver afin de pouvoir déceler d'éventuels cas de piétin. Les troupeaux au sein desquels l'agent pathogène du piétin est détecté doivent être assainis. À partir de début avril 2025, tous les élevages ovins qui n'ont pas encore été testés ou qui sont contaminés par le piétin seront mis sous séquestre. En 2025, l'estivage sera pour la première fois indemne de piétin.

### Qu'est-ce qu'implique un estivage indemne de piétin ?

En principe, seuls les moutons issus d'élevages ayant le statut « indemne de piétin » peuvent effectuer l'estivage. Cette règle s'applique aussi aux alpages privés et aux estivages occupés par un seul exploitant. Afin de protéger les alpages indemnes de piétin, l'octroi d'autorisations exceptionnelles sera très restrictif (voir plus bas).

### Comment devez-vous vous préparer à l'estivage indemne de piétin ?

#### ➤ Vérifiez le statut relatif au piétin des exploitations de vos alpantes et alpants

Vérifiez dès maintenant le statut relatif au piétin des exploitations de vos alpantes et alpants. Dans la BDTA, vous pouvez consulter leur statut via votre propre accès à l'aide du numéro BDTA des alpantes et alpants (« Exploitations » → « Détails de l'exploitation » → « Informations sur l'exploitation » → « Statut relatif au piétin »).

#### ➤ Soutenez les alpantes et alpants ayant le statut « sous séquestre » ou « non testé »

Précisez que vous ne pouvez accepter que les moutons provenant d'exploitations indemnes de piétin. Si des alpantes ou alpants ont encore le statut « sous séquestre » ou « non testé », demandez quel est l'état d'avancement de l'assainissement. Aidez si possible vos alpantes et alpants dans leur assainissement afin qu'ils puissent le terminer à temps. L'absence de piétin lors de l'estivage permettra de réduire votre charge de travail en été et d'améliorer la santé et les performances des moutons.

#### ➤ Évitez l'introduction de l'agent pathogène du piétin sur l'alpage

Il est de votre responsabilité et dans votre intérêt d'éviter la propagation de l'agent pathogène du piétin sur l'alpage. Les mesures suivantes vous permettent de réduire les risques :

- **Vérifiez le statut relatif au piétin des alpantes et alpants** : vous êtes libre d'effectuer ou de faire exécuter des contrôles privés supplémentaires avant la montée à l'alpage.
- **Attention aux chèvres** : les chèvres peuvent transmettre le piétin. Dans les troupeaux de moutons contaminés par le piétin, les chèvres doivent donc aussi être traitées. Elles ne sont cependant pas incluses de manière générale dans le programme de lutte contre le piétin. Si vous estivez non seulement des moutons, mais aussi des chèvres, et que vous ne pouvez pas exclure que les chèvres soient porteuses de l'agent pathogène du piétin : faites tester les chèvres avant la montée à l'alpage. Les chèvres Boer sont particulièrement susceptibles d'être contaminées par le piétin.
- **Planifiez soigneusement la montée à l'alpage** : évitez autant que possible que les moutons de différents alpages utilisent les mêmes places de rassemblement, infrastructures et chemins. Contactez pour cela suffisamment à l'avance les responsables des alpages voisins. Informez les alpantes et alpants de la procédure à suivre lors de la montée à l'alpage.
- **Contrôlez les animaux à leur arrivée** : contrôlez soigneusement les animaux à leur arrivée à l'alpage. Planifiez ce contrôle, en installant par exemple un enclos pour l'arrivée des animaux, de manière à ce que les moutons présentant des signes de piétin puissent être renvoyés à leur exploitation de provenance avec tous ceux du véhicule ou du troupeau avec lesquels ils sont arrivés. Toute suspicion de piétin doit être signalée à votre vétérinaire ou directement à l'OVET.
- **Évitez que les animaux passent d'un alpage à l'autre** en installant des clôtures appropriées.
- **Surveillez la santé des onglons, signalez toute suspicion de piétin** : surveillez la santé des onglons pendant l'estivage. Toute suspicion de piétin doit être signalée à la ou au vétérinaire du troupeau ou directement à l'OVET. Il est indispensable de signaler à temps toute suspicion de piétin afin d'éviter la contamination d'autres troupeaux et de limiter les dommages.

### **À quelles conditions une autorisation exceptionnelle peut-elle être accordée pour l'estivage d'animaux issus d'élevages placés sous séquestre ?**

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut octroyer une autorisation à des exploitations d'estivage qui n'accueillent que des moutons issus d'élevages ayant le statut « sous séquestre ». L'exploitante ou l'exploitant de l'alpage doit pouvoir prouver qu'il n'existe aucun risque de contamination pour d'autres moutons et que les mesures visant à garantir le bien-être des animaux et la protection de la faune sauvage sont prises. Les alpantes et alpants doivent en outre avoir entrepris toutes les mesures nécessaires pour assainir leur troupeau à temps. L'exploitation d'estivage est placée sous séquestre simple de premier degré. Les exigences détaillées sont indiquées dans la notice ci-jointe « Piétin : autorisation exceptionnelle pour l'estivage d'animaux provenant d'élevages sous séquestre ».

### **Les contributions d'estivage sont-elles réduites lorsque le nombre requis de pâquiers normaux ne peut pas être atteint à cause du piétin ?**

Le Service des paiements directs (SPD) répond aux questions concernant les paiements directs par téléphone au 031 636 13 60 ou par courriel : [info.adz@be.ch](mailto:info.adz@be.ch). Si le nombre de pâquiers normaux requis ne peut être atteint à cause du piétin, une demande pour cas de force majeure peut être déposée (art. 106 OPD). Chaque cas est examiné individuellement. Les exploitantes et exploitants doivent contacter le SPD dès qu'ils ont connaissance du problème.



[www.be.ch/pietin](http://www.be.ch/pietin)